

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson
par l'association « le comité des fêtes » à l'occasion du vide
grenier le 6 septembre 2026
n°2026-133



Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN LE PUY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 réglementant la police des débits de boissons dans
le département de la Loire en date du 07 avril 2025,
Vu la demande en date du 29 juillet 2026 formulée par l'association « le comité des fêtes»,
représentée par son président, Sébastien EPINAT, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un
débit de boisson temporaire le dimanche 6 septembre 2026 à l'occasion du vide grenier

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien EPINAT, président de l'association « Le comité des fêtes »
est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le dimanche 6 septembre 2026 de 6h00 à 18h00,
à l'adresse : 7 rue du 11 novembre : sur la parcelle privée cadastrée E 2223 (avec l'accord
du propriétaire
à l'occasion de la manifestation dénommée « Vide grenier ».

L'association devra avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire de la parcelle privée
pour l'installation et l'exploitation du débit de boissons et devra être en mesure de justifier
de cet accord à toute réquisition des services compétents.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- **Boissons du premier groupe:** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **Boissons du troisième groupe :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant au maximum 3 degrés d'alcool et vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des actes administratifs

Et ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- L'association « le comité des fêtes »

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 13 août 2026

Le Maire,
André GACHET

